LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 05PA02869

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian X

Ordonnance du 21 octobre 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris
Le Président de la 4ème Chambre

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 18 juillet 2005, présentée par M. Christian X élisant domicile …/… ; M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 04405 du 14 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande de versement d'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « ... Les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ... 4° rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance... »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-7 du même code : «Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2... » ;

Considérant que l'article R. 612-1 du code de justice administrative dispose que : « Lorsque les conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. Toutefois, la juridiction d'appel... peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5 » ; qu'aux termes de cet article :

« ... Lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel et, sauf lorsqu'une disposition particulière a prévu une dispense de ministère d'avocat en appel, la notification mentionne que l'appel ne peut être présenté que par l'un des mandataires mentionnés à l'article R.

431-2... » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. X a reçu notification du jugement attaqué par lettre en date du 14 avril 2005 ; que cette notification, qui a été effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 751-1. du code de justice administrative, l'informait que sa requête d'appel serait rejetée comme irrecevable si elle n'était pas présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou un avoué en exercice dans le ressort de la juridiction concernée ; que M. X n'a pas eu recours au ministère de l'un de ces mandataires et n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi sa requête est irrecevable et, comme telle, ne peut qu'être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Christian X est rejetée.